

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

Ministre
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris en application de
la loi du 11 juillet 1942
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle St. Aurélien, à LIMOGES (Haute-Vienne)

appartenant à la ville de LIMOGES

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de LIMOGES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 JANV. 1943

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
LE CONSEILLER D'ÉTAT
GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

T. S. V. P.